

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

06286 NICE CEDEX 3, 1^{er}

NR/MU
Tél.: 93.72.29.88

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des CANTONS de
LEVENS, CONTES, l'ESCARENE et NICE

Renforcement de l'alimentation en eau potable
par création d'un 4^{ème} point d'eau
Dérivation des eaux du forage de la Sagna sur le
territoire de la commune de CANTARON et
établissement des périmètres de protection

*

Arrêté déclaratif d'utilité publique

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Expropriation et notamment les
articles R 11.3 et R 11.13 ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU l'article L 20 et L 20.1 du Code de la Santé
Publique ;

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux
et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux
eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des
eaux minérales naturelles, et l'arrêté d'application du 10
juillet 1989 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet
1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation
humaine ;

.../...

VU la liste annuelle des Commissaires-Enquêteurs établie par arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 ;

VU la délibération en date du 16 Juin 1992 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARÈNE et NICE :

1°) demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le renforcement de l'alimentation en eau potable par la création d'un 4e point d'eau, pour la dérivation des eaux du forage de la Sagna situé sur le territoire de la commune de Cantaron, et pour l'établissement des périmètres de protection ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avant projet des travaux à exécuter établi par la SETUDE ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. POLVECHE, en date du 27 AVRIL 1991, complété par l'additif du 28 MAI 1991 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 25 OCTOBRE 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 DECEMBRE 1992 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et le dépôt du dossier en Mairies de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURETTES-LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE. ainsi qu'au siège du Syndicat, 6, Rue Xavier de Maistre ;

VU le plan des lieux et l'état parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférent ;

VU les certificats de Messieurs les Maires des communes précitées attestant la publicité de l'avis d'enquête ;

VU le procès-verbal en date du 15 FEVRIER 1993 des opérations du commissaire-enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 1993 sur les résultats de l'enquête ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable des cantons de CONTES et de L'ESCARENE par la création d'un 4e point d'eau.

ARTICLE 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines d'un forage qui sera situé au lieu dit la Sagna, commune de CANTARON. Le volume d'eau à prélever par le syndicat sera de 6 000 m³/jour.

Les pompages seront réalisés de manière à ne pas abaisser le niveau dynamique du réseau aquifère exploité au-dessous du niveau du Paillon et sollicité vers - 100 m. de profondeur.

Les débits des prélèvements seront limités à 100 l/s, ce qui correspond aux besoins à long terme.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau du Syndicat dans sa séance du 16 Juin 1992, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Il est prévu 3 périmètres de protection définis sur les plans et états parcellaires joints :

Protection immédiate : Aux termes du rapport de l'hydrogéologue agréé ce périmètre est inclus dans la parcelle 900 et sera constitué par des bâtiments fermés à clé qui seront construits sur les sites des ouvrages.

Le terrain sera imperméabilisé sur un rayon de 5 m autour des forages.

Le terrain du périmètre de protection immédiate devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat.

Protection rapprochée : Ce périmètre sera constitué par la parcelle n° 900, section cadastrale D3, d'une superficie de 5 065 m², actuellement propriété de la Compagnie Générale des Eaux.

Le terrain sera interdit :

- à toute construction autre que celle nécessaire à la gestion des forages et donc à toute habitation.

- à tout dépôt de produits susceptibles de polluer les eaux tant superficielles que souterraines.

Protection éloignée : Dans ce périmètre, les projets d'aménagements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment :

- les forages,
- l'ouverture de carrières,
- la création de dépôts et de rejets de matières pouvant provoquer des nuisances,
- l'élevage concentré,
- les constructions collectives et individuelles,

seront soumis à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui jugera de l'opportunité d'un avis hydrogéologique, et éventuellement d'un avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Le périmètre de protection éloigné qui figure sur le plan joint au présent arrêté concerne les communes de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF, VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE.

ARTICLE 5 : En application des prescriptions de l'hydrogéologue portées dans l'additif du 28 Mai 1991 à son rapport du 27 Avril 1991, les dispositions suivantes se rapportant à la pénétrante Nice-Contes, dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée, doivent être appliquées :

- Limitation de la vitesse des poids lourds,

- Renforcement des barrières de protection routière,

- Réalisation d'un fossé de colature en pied de talus qui devra conduire les eaux à l'aval du périmètre. Les caractéristiques de cet ouvrage sont à soumettre pour avis à l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 DÉCEMBRE 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE :

◆ notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment en ce qui concerne les servitudes d'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

◆ publié, d'une part à la porte des Mairies de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES-LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE et en tous lieux habituellement fréquentés par le public et d'autre part à la conservation des hypothèques de Nice, dans un délai maximal de deux mois.

ARTICLE 9 : La dépense correspondant aux travaux de renforcement de l'alimentation en eau des cantons de Contes et l'Escarène par la création d'un 4e point d'eau, de dérivation des eaux du forage de la Sagna situé sur le territoire de la commune de Cantaron, et d'établissement des périmètres de protection, sera couverte par le Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE et NICE aux moyens de subvention, emprunts et fonds de concours éventuellement accordés au syndicat.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du Conseil Général (Direction des Infrastructures Départementales), le Président du Syndicat Intercommunal des cantons de LEVENS, CONTES, l'ESCARENE et NICE, les Maires des communes de BENDEJUN, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, DURANUS, EZE, LEVENS, PEILLE, PEILLON, TOURRETTES LEVENS, LA TRINITE, LA TURBIE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le 8 JUIL. 1993

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement


Christian DELRIEU

Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé: Bernard FRAUDIN